



VADEMECUM PRATIQUE DE LA REGULARISATION CAZENEUVE

Patrick MICHAUD
Ancien inspecteur des finances publiques
Avocat au barreau de paris

Analyse pratique de la circulaire B Cazeneuve **Sur le Traitement des déclarations rectificatives** **Des contribuables détenant des avoirs à l'étranger**

V1

Dans une décision publique du **21 juin 2013** (cf annexe 1) le ministre du budget a précisé au Directeur général des Finances Publiques les conditions dans lesquelles les pouvoirs publics désiraient que les déclarations rectificatives adressées par des contribuables détenant des avoirs non déclarés à l'étranger à l'administration fiscale soient traitées par les services fiscaux

Le traitement doit naturellement être organisé dans le strict respect du droit en vigueur.

Les modalités de traitement retenues ont été rendues publiques, par la mise en ligne de la instruction ministérielle et ce afin d'assurer la parfaite transparence de l'action du Gouvernement en la matière

Champ d'application	2
Seuls les déclarations et rectifications spontanées.....	2
Exclusions.....	2
Les modalités pratiques de dépôt de dossiers.....	2
Les justificatifs bancaires des revenus et des avoirs.....	3
Un justificatif de non alimentation du compte en cas de succession.....	3
Une attestation de sincérité.....	3
Le lieu du dépôt du dossier.....	3
La situation de structures interposées.....	3
Les délais de prescription applicables.....	4
Les pénalités et amendes applicables.....	4
Le droit commun	4
Nouveau régime des successions.....	5
Période antérieure au décès	5
Période postérieure au décès.....	5
Les remises partielles des pénalités par transaction.....	5
L'avis du comité du contentieux fiscal.....	6
La procédure devant le comité est contradictoire.....	6
Remise en cause de la transaction	6
La circulaire de Bernard CAZENEUVE du 21 juin 2013	6
Modèle de demande des comptes à votre banque.....	10

Un suivi précis des déclarations enregistrées a été prévu : elles feront l'objet d'un rapport régulier au ministre puis d'un rapport annuel sera transmis au Parlement.

Cette décision ministérielle rentre dans les pouvoirs du ministre du budget qui en sa qualité d'ordonnateur principal –au sens de la législation budgétaire- a le droit d'organiser les modalités des transactions sur les pénalités fiscales et ce afin d'assurer au mieux l'égalité devant l'impôt

Champ d'application

Sont concernés par ce dispositif les contribuables personnes physiques détenant des avoirs à l'étranger, qui se font connaître auprès de l'administration fiscale et qui rectifient spontanément leur situation fiscale passée en acquittant l'ensemble des impositions éludées et non prescrites dans les conditions de droit commun ainsi que les pénalités et amendes correspondantes.

La régularisation ne vise donc ni les sociétés ni les avoirs résidents

Seuls les déclarations et rectifications spontanées sont visées

Seules les déclarations et rectifications spontanées effectuées par des contribuables personnes physiques auprès de l'administration fiscale sont concernées.

Exclusions

Sont exclus de ce dispositif

- les contribuables dont la démarche **ne serait pas** véritablement spontanée, c'est-à-dire ceux qui sont l'objet d'un examen de situation fiscale personnelle, de contrôles relatifs aux droits d'enregistrement, ou d'une procédure engagée par l'administration ou les autorités judiciaires portant sur des actifs et comptes non déclarés détenus à l'étranger.
- -Lorsque les avoirs ont **pour origine une activité occulte**, sanctionnée par l'application de la majoration de 80 %.

Les modalités pratiques de dépôt de dossiers

La nécessité du dépôt de déclarations rectificatives

Les contribuables procéderont **au dépôt de déclarations** couvrant toute la période non prescrite.

ATTENTION l'établissement de déclarations rectificatives en matière d'ISF, d'impôt sur le revenu ou de droits de succession et de donation est un véritable travail d'analyse de la totalité des comptes bancaires non résidents dont l'obtention complète doit être un préalable à toute régularisation

Un exposé justifiant l'origine des fonds

Outre ces déclarations, le dossier du contribuable doit comprendre

Un **écrit exposant de manière précise et circonstanciée l'origine des avoirs** détenus à l'étranger accompagné de **tout document probant** justifiant de cette origine ou constituant un faisceau d'éléments de nature à l'établir ;

Les justificatifs bancaires des revenus et des avoirs

les justificatifs relatifs aux montants des avoirs détenus, directement ou indirectement, à l'étranger et des revenus de ces avoirs sur la période régularisée ;

Un justificatif de non alimentation du compte en cas de succession

lorsque les avoirs ont pour origine une succession ou une donation, **une attestation de l'établissement financier étranger** précisant l'absence d'alimentation du compte par le contribuable ou tout autre justificatif permettant de constater que le compte n'a pas été alimenté par le contribuable postérieurement à la succession ou à la donation ;

Une attestation de sincérité

Une attestation du contribuable selon laquelle son dossier est sincère et porte sur l'intégralité des comptes et avoirs non déclarés détenus à l'étranger qu'il possède ou dont il est l'ayant droit ou le bénéficiaire économique.

Le lieu du dépôt du dossier

Les dossiers seront déposés selon les conditions habituelles

-Soit auprès du service des impôts des particuliers dont relève le contribuable

-Soit auprès de la Direction nationale des vérifications de situations fiscales (DNVSF), 34 Rue Ampère 75017

Ils seront traités par la DNVSF qui assurera un contrôle centralisé et homogène des demandes.

Les conséquences fiscales de la démarche

Les contribuables devront s'acquitter du paiement intégral des impositions supplémentaires à leur charge.

Ces impositions supplémentaires seront calculées en faisant application de l'ensemble des dispositions en vigueur au titre de chacune des années concernées.

La situation de structures interposées

Ainsi, par exemple, si un compte bancaire est détenu par l'intermédiaire d'une structure interposée (trust, fondation, société ...) bénéficiant **d'un régime fiscal**

privilegié, les dispositions de l'article 123 bis du code général des impôts (CGI) seront applicables.

Les délais de prescription applicables

Les impositions seront dues dans la limite de la prescription fiscale à la date de dépôt du dossier en application des dispositions de droit commun du livre des procédures fiscales (LPF).

S'agissant plus particulièrement des avoirs financiers à l'étranger non déclarés, les prescriptions allongées spécifiques, prévues

- à l'article L. 169 du LPF (en matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux c'est dire 10 ans à compter du 1er janvier 2006 avec la suisse
- et à l'article L. 180-0 A du LPF (en matière d'ISF et autres droits d'enregistrement), soit 2007 s'appliqueront de plein droit.

Par exception au premier alinéa de l'article L. 180 et à l'article L. 181, le droit de reprise de l'administration relatif aux impôts et droits qui y sont mentionnés peut s'exercer jusqu'à l'expiration de la dixième année suivant celle du fait générateur de ces impôts ou droits quand ils sont assis sur des biens ou droits mentionnés aux articles 1649 A, 1649 AA et 1649 AB du code général des impôts, sauf si l'exigibilité des impôts ou droits relatifs aux biens ou droits correspondants a été suffisamment révélée dans le document enregistré ou présenté à la formalité.

Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, article 8 III : Ces dispositions s'appliquent aux délais de reprise venant à expiration postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les pénalités et amendes applicables

Par ailleurs, les impositions supplémentaires seront assorties conformément au droit commun des pénalités et amendes suivantes :

Le droit commun

- **les intérêts de retard au taux légal** prévu à l'article 1727 du CGI ;
- **la majoration de 40 % pour manquement délibéré** prévue à l'article 1729 du CGI, ou, en cas de défaut déclaratif dans les délais légaux, la majoration de 10 % prévue à l'article 1728 du CGI ;
- **l'amende pour non déclaration des avoirs** à l'étranger qui est prévue, selon le cas, au IV de l'article 1736 du CGI (comptes bancaires non déclarés) à l'article 1766 du CGI (contrats d'assurance-vie non déclarés) ou au IV bis de l'article 1736 du CGI (trusts et structures assimilées).

Cette amende s'applique sur la période régularisée dans la limite de la prescription prévue au 2^{ème} alinéa de l'article L. 188 du LPF et pour chaque manquement déclaratif.

Pour les comptes bancaires non déclarés, elle est due en cas de détention directe du compte comme en cas de détention indirecte.

Nouveau régime des successions

Période antérieure au décès

Toutefois, dans la situation où la démarche est effectuée par des héritiers au nom du défunt, les droits supplémentaires mis à la charge des héritiers, à l'exception des droits de succession, seront assortis des seuls intérêts de retard.

Période postérieure au décès

En revanche, les pénalités de droit commun (intérêts de retard, majoration et amende), s'appliqueront aux impositions supplémentaires dues par les héritiers au titre de leur propre situation fiscale (période postérieure au décès).

Les remises partielles des pénalités par transaction

(Article L 247-3 LPF)

Afin de tenir compte de la démarche spontanée du contribuable, la majoration pour manquement délibéré et l'amende pour défaut de déclaration des avoirs à l'étranger seront réduites, dans le cadre des dispositions du 3° de l'article L. 247 du LPF, dans les conditions suivantes, conformes au droit commun, qui tiennent compte de l'origine des avoirs à l'étranger.

Article L247-3 du LPF

L'administration peut accorder sur la demande du contribuable ;
3° Par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives.

Origine des avoirs	Barème appliqué	
	Taux de la majoration pour manquement délibéré	Amende plafonnée Pour chaque manquement déclaratif
Avoirs reçus dans le cadre d'une succession ou d'une donation	15 %	A 1,5 % de la valeur des avoirs au 31 décembre de l'année concernée
Avoirs constitués par le contribuable lorsqu'il ne résidait pas fiscalement en France		
Autres origines (ex : avoirs constitués par le contribuable lorsqu'il résidait fiscalement en France)	30 %	A 3 % de la valeur des avoirs au 31 décembre de l'année concernée

L'avis du comité du contentieux fiscal

Lorsque le montant de la remise transactionnelle excèdera le seuil de 200 000 € prévu à l'article R. 247-4 du LPF, la proposition de transaction, rédigée dans les termes décrits ci-dessus, sera soumise à l'avis du Comité du contentieux fiscal, douanier et changes, en application de cet article.

Article R*247-4 Modifié par [Décret n°2013-443 du 30 mai 2013 - art. 3](#)

Sauf en matière de contributions indirectes, la décision sur les demandes des contribuables tendant à obtenir une modération, remise ou transaction appartient :

- Au directeur départemental des finances publiques ou au directeur chargé d'un service à compétence nationale ou d'une direction spécialisée pour les affaires relatives à des impositions établies à l'initiative des agents placés sous son autorité, lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas 200 000 € par cote, année, exercice **ou affaire**, selon la nature des sommes en cause ;
- Au ministre chargé du budget, après avis du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes, dans les autres cas.

La procédure devant le comité est contradictoire

Article R*247-12 Modifié par [Décret n°2010-298 du 19 mars 2010 - art. 2](#)

Le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes intervenant dans les cas fixés par le b de l'article [R 247-4](#) est saisi par le ministre chargé du budget. Il en est de même lorsque le comité susmentionné intervient dans les cas fixés par le [c de l'article R 247-5](#) et le b de l'article R 247-5 C

Il invite le contribuable, par lettre recommandée avec avis de réception, à produire, dans un délai de trente jours, les observations écrites que celui-ci juge utile de présenter à l'appui de sa demande de transaction ou de remise, ou à présenter des observations orales à la séance où il sera convié. **Il l'avertit également qu'il peut se faire assister ou représenter par un conseil ou représentant de son choix, tenu pour les faits de l'espèce au respect du secret professionnel.**

Remise en cause de la transaction

Enfin, la transaction pourra être remise en cause et déclarée caduque s'il s'avère ultérieurement que les déclarations des contribuables n'étaient pas sincères.

La circulaire de Bernard CAZENEUVE du 21 juin 2013



LE MINISTRE DELEGUE
CHARGE DU BUDGET

Paris, le 21 JUIN 2013

à

Monsieur le Directeur général des Finances Publiques

Objet : Traitement des déclarations rectificatives des contribuables détenant des avoirs à l'étranger.

Alors que le Gouvernement intensifie la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, il m'apparaît important de vous préciser les conditions dans lesquelles j'entends que soient traitées les déclarations rectificatives adressées par des contribuables détenant des avoirs non déclarés à l'étranger à l'administration fiscale.

Leur traitement doit naturellement être organisé dans le strict respect du droit en vigueur.

Les modalités de traitement retenues sont rendues publiques, par la mise en ligne de la présente instruction, afin d'assurer la parfaite transparence de l'action du Gouvernement en la matière. Il convient également d'assurer un suivi précis des déclarations enregistrées dont vous me ferez rapport régulièrement. Un rapport annuel sera transmis au Parlement.

Sont concernés par ce dispositif les contribuables personnes physiques détenant des avoirs à l'étranger, qui se font connaître auprès de l'administration fiscale et qui rectifient spontanément leur situation fiscale passée en acquittant l'ensemble des impositions éludées et non prescrites dans les conditions de droit commun ainsi que les pénalités et amendes correspondantes.

Seules les déclarations et rectifications spontanées effectuées par des contribuables personnes physiques auprès de l'administration fiscale sont concernées. Ainsi, sont exclus de ce dispositif les contribuables dont la démarche ne serait pas véritablement spontanée, c'est-à-dire ceux qui font l'objet d'un examen de situation fiscale personnelle, de contrôles relatifs aux droits d'enregistrement, ou d'une procédure engagée par l'administration ou les autorités judiciaires portant sur des actifs et comptes non déclarés détenus à l'étranger. Il en ira de même lorsque les avoirs ont pour origine une activité occulte, sanctionnée par l'application de la majoration de 80 %.

1. Les modalités pratiques de dépôt des dossiers

Les contribuables procéderont au **dépôt de déclarations** couvrant toute la période non prescrite. Outre ces déclarations, vous vous assurerez que le dossier du contribuable comprend :

- un **écrit exposant de manière précise et circonstanciée l'origine des avoirs** détenus à l'étranger, accompagné de **tout document probant** justifiant de cette origine ou constituant un faisceau d'éléments de nature à l'établir ;



139 rue de Bercy - Télédéc 146 - 75572 Paris cedex 12

- les **justificatifs relatifs aux montants des avoirs détenus, directement ou indirectement, à l'étranger et des revenus de ces avoirs** sur la période régularisée ;
- lorsque les avoirs ont pour origine une succession ou une donation, une attestation de l'établissement financier étranger précisant l'absence d'alimentation du compte par le contribuable ou tout autre justificatif permettant de constater que le compte n'a pas été alimenté par le contribuable postérieurement à la succession ou à la donation ;
- une attestation du contribuable selon laquelle son dossier est sincère et porte sur l'intégralité des comptes et avoirs non déclarés détenus à l'étranger qu'il possède ou dont il est l'ayant droit ou le bénéficiaire économique.

Les dossiers, déposés selon les conditions usuelles auprès du service des impôts des particuliers dont relève le contribuable ou de la Direction nationale des vérifications de situations fiscales (DNVSF), seront traités par cette dernière qui assurera un contrôle centralisé et homogène des demandes.

2. Les conséquences fiscales de la démarche

Les contribuables devront s'acquitter du paiement intégral des impositions supplémentaires à leur charge.

Ces impositions supplémentaires seront calculées en faisant application de l'ensemble des dispositions en vigueur au titre de chacune des années concernées. Ainsi, par exemple, si un compte bancaire est détenu par l'intermédiaire d'une structure interposée (trust, fondation, société...) bénéficiant d'un régime fiscal privilégié, les dispositions de l'article 123 bis du code général des impôts (CGI) seront applicables.

Les impositions seront dues dans la limite de la prescription fiscale à la date de dépôt du dossier en application des dispositions de droit commun du livre des procédures fiscales (LPF).

S'agissant plus particulièrement des avoirs financiers à l'étranger non déclarés, les prescriptions allongées spécifiques, prévue à l'article L. 169 du LPF (en matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux) et à l'article L. 181-0 A du LPF (en matière d'ISF et autres droits d'enregistrement), s'appliqueront de plein droit.

Par ailleurs, les impositions supplémentaires seront assorties conformément au droit commun des pénalités et amendes suivantes :

- **les intérêts de retard au taux légal** prévu à l'article 1727 du CGI ;
- **la majoration de 40 % pour manquement délibéré** prévue à l'article 1729 du CGI, ou, en cas de défaut déclaratif dans les délais légaux, la majoration de 10 % prévue à l'article 1728 du CGI ;
- **l'amende pour non déclaration des avoirs à l'étranger** qui est prévue, selon le cas, au IV de l'article 1736 du CGI (comptes bancaires non déclarés), à l'article 1766 du CGI (contrats d'assurance-vie non déclarés) ou au IV bis de l'article 1736 du CGI (trusts et structures assimilées).

Cette amende s'applique sur la période régularisée dans la limite de la prescription prévue au 2^{ème} alinéa de l'article L. 188 du LPF et pour chaque manquement déclaratif.

Pour les comptes bancaires non déclarés, elle est due en cas de détention directe du compte comme en cas de détention indirecte.

Toutefois, dans la situation où la démarche est effectuée par les héritiers au nom du défunt, les droits supplémentaires mis à la charge des héritiers, à l'exception des droits de succession, seront assortis des seuls intérêts de retard. En revanche, les pénalités de droit commun (intérêts de retard, majoration et amende) s'appliqueront aux impositions supplémentaires dus par les héritiers au titre de leur propre situation fiscale (période postérieure au décès).

Afin de tenir compte de la démarche spontanée du contribuable, la majoration pour manquement délibéré et l'amende pour défaut de déclaration des avoirs à l'étranger seront réduites, dans le cadre des dispositions du 3° de l'article L. 247 du LPF, dans les conditions suivantes, conformes au droit commun, qui tiennent compte de l'origine des avoirs à l'étranger :

Origine des avoirs	Barème appliqué	
	Taux de la majoration pour manquement délibéré	Amende plafonnée pour chaque manquement déclaratif
Avoirs reçus dans le cadre d'une succession ou d'une donation	15 %	à 1,5 % de la valeur des avoirs au 31 décembre de l'année concernée
Avoirs constitués par le contribuable lorsqu'il ne résidait pas fiscalement en France		
Autres origines (ex : avoirs constitués par le contribuable lorsqu'il résidait fiscalement en France)	30 %	à 3 % de la valeur des avoirs au 31 décembre de l'année concernée

Lorsque le montant de la remise transactionnelle excèdera le seuil de 200 000 € prévu à l'article R. 247-4 du LPF, la proposition de transaction, rédigée dans les termes décrits ci-dessus, sera soumise à l'avis du Comité du contentieux fiscal, douanier et changes, en application de cet article.

Enfin, la transaction pourra être remise en cause et déclarée caduque s'il s'avère ultérieurement que les déclarations des contribuables n'étaient pas sincères.



Bernard CAZENEUVE

Modèle de demande des comptes à votre banque

Etabli pour les amis d'EFI
A la suite de la circulaire du 21 juin 2012

Mr

A BANQUE

Paris, le 2013

Compte n°

M.

Suite à l'entretien que vous avez eu, ce jour, j'ai décidé de régulariser la situation de mon compte que j'ai en votre Etablissement en le déclarant à l'administration française.

Je vous remercie d'avoir la gentillesse de m'adresser les documents suivants :

- ✓ Relevé du patrimoine au 1^{er} janvier de chaque année depuis 2006
- ✓ Relevé de l'ensemble des mouvements bancaires
- ✓ Etat, année par année depuis 2006 des revenus, dividendes, intérêts et plus-values dégagés par ce compte
- ✓ Un certificat de l'origine du compte en cas de succession et de la propriété des fonds avec la date d'origine.
- ✓ **Conformément à la circulaire ministérielle du 21 juin 2013**, lorsque les avoirs ont pour origine une succession ou une donation, une attestation de l'établissement financier étranger précisant l'absence d'alimentation du compte par le contribuable ou tout autre justificatif permettant de constater que le compte n'a pas été alimenté par le contribuable postérieurement à la succession ou à la donation
- ✓ CONFIRMATION de l'origine du compte en cas de succession

Vous en remerciant par avance, je vous prie de croire à l'assurance de mes salutations distinguées.

V3